



## Arrêt

**n° 231 972 du 30 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne 45**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 9 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 022 du 16 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante expose être née le 13 septembre 2000 et être de nationalité gabonaise. Elle indique être arrivée en Belgique à l'âge de 16 ans.

Le SPF Justice lui a désigné, en sa qualité de mineur non accompagné, un tuteur qui a introduit, le 20 décembre 2017, une demande de séjour sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 110sexies à 110decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 mars 2018, la partie requérante a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 septembre 2018.

Le 27 août 2018, un ordre de reconduire a été pris à l'encontre de la partie requérante (annexe 38). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre.

Le 13 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions (CCE 233.823). Par une demande de mesures provisoires du 10 juillet 2019, la partie requérante a sollicité du Conseil qu'il statue en extrême urgence sur la demande de suspension ainsi introduite. Par arrêt n° 224.014 du 16 juillet 2019, le Conseil a suspendu l'exécution de ces deux décisions. Par arrêt n° 227.155 du 8 octobre 2019, le Conseil a annulé ces deux décisions.

Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Par une requête du 10 juillet 2019, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire. Par arrêt n° 224.022 du 16 juillet 2019, le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Il ressort des informations reçues de la partie défenderesse par le Conseil que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire par décision du 22 octobre 2019.

Une telle décision étant incompatible avec un ordre de quitter le territoire, il convient de conclure au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire du 9 juillet 2019 ici attaqué.

Le recours est donc devenu sans objet et doit donc être rejeté.

A l'audience, les parties n'ont pas fait valoir d'élément imposant de procéder à un autre constat.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX